



Le 15 octobre 2015

Avis aux porteurs d'actions privilégiées de série R de BCE Inc.

Madame, Monsieur,

La présente lettre et l'avis de privilège de conversion ci-joint ont été envoyés aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, rachetables, série R de BCE Inc. (les « actions privilégiées de série R »).

Du 16 octobre 2015 au 17 novembre 2015, les porteurs d'actions privilégiées de série R auront le droit de choisir l'une des deux options suivantes relativement à leurs actions :

1. conserver une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de série R et continuer à recevoir un dividende trimestriel fixe; ou
2. convertir, à raison de une contre une, une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de série R en actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, rachetables, série Q de BCE Inc. (les « actions privilégiées de série Q ») et recevoir un dividende mensuel variable.

À compter du 1^{er} décembre 2015, le dividende fixe à l'égard des actions privilégiées de série R sera fixé pour une période de cinq ans comme il est expliqué plus amplement au paragraphe 5 de l'avis de privilège de conversion ci-joint. **Si vous souhaitez continuer à recevoir un dividende trimestriel fixe pendant la période de cinq ans commençant le 1^{er} décembre 2015, vous n'avez aucune mesure à prendre relativement au présent avis. Cependant, si vous souhaitez recevoir un dividende mensuel variable, vous devez choisir de convertir vos actions privilégiées de série R en actions privilégiées de série Q comme il est expliqué plus amplement dans l'avis de privilège de conversion ci-joint.**

Pour convertir vos actions, vous devez exercer votre droit de conversion au cours de la période de conversion, soit du 16 octobre 2015 au 17 novembre 2015, inclusivement. Nous souhaitons porter à votre attention le fait que, si des actions privilégiées de série Q sont émises suite à la conversion d'actions privilégiées de série R en date du 1^{er} décembre 2015, ces actions privilégiées de série Q commenceront à transiger sous le symbole BCE.PF.Q. Attention de ne pas confondre avec les actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, rachetables, série AQ qui transigent présentement sous le symbole BCE.PR.Q. Advenant que des actions privilégiées de série R demeurent en circulation après le 1^{er} décembre 2015, elles continueront à transiger sous le symbole BCE.PR.R.

Les porteurs d'actions privilégiées de série R et les porteurs d'actions privilégiées de série Q auront la possibilité de convertir leurs actions à nouveau le 1^{er} décembre 2020, puis tous les cinq ans par la suite tant que les actions demeureront en circulation.

Si vous avez besoin de conseils quant à savoir si vous devriez exercer votre privilège de conversion, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Si vous n'arrivez pas à retrouver votre certificat d'actions ou si vous avez des questions sur les étapes à suivre, veuillez composer le numéro 1 800 561-0934 pour communiquer avec le bureau de la Société de fiducie CST, qui agit en tant qu'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de BCE Inc.

Veuillez lire l'avis de privilège de conversion ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Glen LeBlanc

Vice-président exécutif et Chef des affaires financières



AVIS DE PRIVILÈGE DE CONVERSION

ADRESSÉ À TOUS LES PORTEURS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG À DIVIDENDE CUMULATIF, RACHETABLES, SÉRIE R DE BCE INC. (les « actions privilégiées de série R »)

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QUE :

1. Les porteurs d'actions privilégiées de série R ont le droit, en date du 1^{er} décembre 2015, de convertir la totalité ou une partie de leurs actions à raison de une contre une en actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, rachetables, série Q de BCE Inc. (les « actions privilégiées de série Q »).
2. Les porteurs qui ne souhaitent pas procéder à la conversion ou qui ne se conforment pas aux instructions énoncées au paragraphe 3 ci-après au plus tard à la date limite prévue conserveront, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, leurs actions privilégiées de série R et, par conséquent, continueront de recevoir des dividendes trimestriels fixes suivant les modalités indiquées au paragraphe 5 ci-après. Cependant, sous réserve du paragraphe 6 ci-après, le 1^{er} décembre 2020, et tous les cinq ans par la suite, les porteurs d'actions privilégiées de série R et les porteurs d'actions privilégiées de série Q auront le droit de convertir leurs actions en actions de l'autre série.
3. Les porteurs inscrits qui choisissent de convertir la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série R en actions privilégiées de série Q doivent remplir et signer la case de conversion au verso de leur certificat d'actions privilégiées de série R et remettre ce certificat, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 17 novembre 2015, à l'une des adresses suivantes de la Société de fiducie CST:

Par la poste:

P.O. Box 1036
Adelaide Street Postal Station
Toronto, (Ontario) M5C 2K4
CANADA
Attention: Corporate Actions

En mains propres, par messenger ou par courrier recommandé :

320 Bay Street, B1 Level
Toronto (Ontario) M5H 4A6
CANADA
Attention: Corporate Actions

Les certificats d'actions peuvent être remis en mains propres ou être envoyés par messenger, par courrier recommandé ou par la poste. Cependant, les actionnaires qui choisissent d'envoyer leurs certificats d'actions par messenger, par courrier recommandé ou par la poste doivent s'y prendre suffisamment à l'avance afin que ceux-ci parviennent à la Société de fiducie CST au plus tard à la date limite susmentionnée.

4. À compter du 1^{er} décembre 2015, si des actions privilégiées de série Q sont émises, un dividende mensuel variable sera versé sur les actions privilégiées de série Q, selon un taux de dividende fluctuant au fil du temps entre 50 % et 100 % du taux préférentiel mensuel («taux préférentiel mensuel») pour chaque mois calculé conformément aux statuts de BCE Inc. Par conséquent, à compter du 1^{er} décembre 2015, les porteurs d'actions privilégiées de série Q seront en droit de recevoir des dividendes en espèces rajustables et variables, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, qui seront versés le douzième jour du mois suivant. Le taux de dividende sera rajusté à la hausse ou à la baisse chaque mois, au moyen d'un facteur d'ajustement (décrit ci-après), lorsque le cours de référence, soit le cours du marché des actions privilégiées de série Q calculé conformément aux statuts de BCE Inc., sera égal ou inférieur à 24,875 \$ ou égal ou supérieur à 25,125 \$, respectivement. Le facteur d'ajustement pour un mois donné sera établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées de série Q pour le mois précédent, déterminé conformément au tableau suivant :

Cours de référence pour le mois précédent :	Facteur d'ajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel:
25,50 \$ ou plus	– 4,00 %
25,375 \$ et moins de 25,50 \$	– 3,00 %
25,25 \$ et moins de 25,375 \$	– 2,00 %
25,125 \$ et moins de 25,25 \$	– 1,00 %
Plus de 24,875 \$ et moins de 25,125 \$	néant
Plus de 24,75 \$ jusqu'à 24,875 \$	+ 1,00 %
Plus de 24,625 \$ jusqu'à 24,75 \$	+ 2,00 %
Plus de 24,50 \$ jusqu'à 24,625 \$	+ 3,00 %
24,50 \$ ou moins	+ 4,00 %

Le facteur d'ajustement maximal pour un mois donné sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel moyen pour ce mois.

Compte tenu de ce qui précède, le taux de dividende variable annuel pour un mois donné sera le taux d'intérêt, exprimé en pourcentage annuel, qui correspondra à ce qui suit : (a) le taux préférentiel mensuel pour ce mois, multiplié par (b) le pourcentage prescrit pour ce mois, ce pourcentage prescrit étant le facteur d'ajustement pour ce mois plus le pourcentage prescrit pour le mois précédent. Le pourcentage prescrit pour le mois décembre 2015 sera de 80%, de sorte que le taux de dividende variable annuel pour le mois décembre 2015 correspondra à 80% du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel.

La formule qui suit illustre le mode de calcul du taux de dividende variable annuel applicable au mois de janvier 2016 :

$$\text{Taux de dividende variable annuel pour janvier 2016} = \text{Taux préférentiel mensuel pour janvier 2016} \times \text{Pourcentage prescrit pour janvier 2016}^*$$

* Le pourcentage prescrit pour le mois de janvier 2016 est la somme de ce qui suit :

- (a) le facteur d'ajustement pour le mois de janvier 2016 établi d'après le cours de référence pour le mois de décembre 2015; et
 - (b) le pourcentage prescrit pour le mois de décembre 2015 (à savoir 80%).
5. À compter du 1^{er} décembre 2015, et pendant les cinq années suivant cette date, des dividendes en espèces fixes seront versés trimestriellement, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, sur les actions privilégiées de série R, si celles-ci demeurent en circulation, dividendes qui seront déterminés par BCE Inc. en fonction d'un taux fixe correspondant au produit (a) du rendement à l'échéance composé semestriellement (« rendement des obligations du gouvernement du Canada »), calculé le 10 novembre 2015 par deux courtiers en valeurs mobilières désignés par BCE Inc., qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation et avec échéance de cinq ans aurait, multiplié par (b) le « taux désigné ». Le « taux désigné » déterminé par BCE Inc. est de 390%. Le taux de dividende annuel applicable aux actions privilégiées de série R sera publié le 12 novembre 2015 dans l'édition nationale du Globe and Mail, la Gazette de Montréal et La Presse et sera indiqué sur le site Web de BCE Inc. à www.bce.ca/fr/.
6. Après le 17 novembre 2015, si BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série R en circulation après la date de conversion (1^{er} décembre 2015), BCE Inc. convertira automatiquement en actions privilégiées de série Q toutes les actions privilégiées de série R restantes. Cependant, si BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Q en circulation après la date de conversion, aucune action privilégiée de série R ne sera convertie en action privilégiée de série Q.

INSTRUCTIONS RELATIVES À LA SIGNATURE DES PORTEURS INSCRITS

La signature des porteurs inscrits apposée dans la case de conversion doit correspondre en tous points au nom inscrit au recto du certificat d'actions, sans aucune modification, et doit être garantie par une « institution admissible » ou de toute autre façon satisfaisante selon la Société de fiducie CST.

Si la case de conversion est signée par une personne agissant comme exécuteur ou fiduciaire, ou encore pour le compte d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une association, ou si elle est signée par une autre personne agissant en qualité de représentant, la signature doit être garantie par une « institution admissible » ou de toute autre façon satisfaisante selon la Société de fiducie CST et le certificat d'actions doit être accompagné d'une preuve satisfaisante du pouvoir d'agir.

Une « institution admissible » s'entend d'une banque canadienne de l'annexe 1, d'un membre du programme Securities Transfer Association Medallion Program (« STAMP »), d'un membre du programme Stock Exchange Medallion Program (« SEMP ») ou d'un membre du programme Medallion Signature Program (« MSP ») de la New York Stock Exchange Inc. Les membres de ces programmes sont d'ordinaire des membres d'une bourse reconnue au Canada et aux États-Unis, des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, des membres de la National Association of Securities Dealers ou des banques et des sociétés de fiducie aux États-Unis. Les garanties de signature ne peuvent pas être données par des caisses d'épargne (treasury branches), des caisses de crédit (credit unions) ou des caisses populaires, à moins que celles-ci ne soient membres du programme Medallion STAMP.

BCE Inc. ou son agent des transferts peuvent, à leur gré, demander une preuve supplémentaire du pouvoir d'agir ou des documents additionnels.

FAIT à Montréal le 15 octobre 2015

BCE Inc.